



## SÉANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FÉVRIER 2025 PROCÈS-VERBAL

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<i>Nombre de conseillers</i>	
En exercice :	27
Présents :	19
Votants :	23

L'an **DEUX MIL VINGT CINQ**, le : **26 février à 19h00**,

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARCEL**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Hervé PODRAZA, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 20 février 2025.

**PRÉSENTS :** M. Hervé PODRAZA, Mme Pieternella COLOMBE, M. Jean-Luc MAUBLANC, Mme Christelle COUDREAU, M. Franck DUVAL, Mme Béatrice MOREAU, M. Raymond DESHERAUD, Mme Florence GUILLERME, M. Jean-Gabriel HERNANDO, Mme Hedvig GERVAIS, Mme Clémence LAPLANCHE, M. Rémy ANDRE, M. Rémi FERREIRA, Mme Caroline CHAPPELLIER, Mme Emilie LAHILLONNE, Mme Murielle DELISLE, Mme Florence FIGUEREDO, M. Agostinho RIBEIRO, M. Benjamin LEGEARD,

**POUVOIRS :** Mme Arnaud VALLEE donne pouvoir à M. Hervé PODRAZA  
M. Youssef GHZALALE donne pouvoir à M. Rémi FERREIRA  
M. Saïd BARKA donne pouvoir à M. Raymond DESHERAUD  
M. M. Vincent LAPERT donne pouvoir à M. Benjamin LEGEARD

**ABSENTS :** Mme Yvette ZOZZI, Mme Marie GOMIS, M. Mickaël BARTON, Mme Marine VINCENT

Mme Clémence LAPLANCHE est élue secrétaire de séance.

---

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

#### **Approbation du procès-verbal de la séance du 20 décembre 2024**

Le procès-verbal de la séance du 20 décembre 2024 n'appelle aucune remarque.

## SYNTHESE DES DÉLIBÉRATIONS

---

### Finances

#### **n°01-260225 : Débat d'orientations budgétaires – exercice 2025 : présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB)**

Rapporteur : Jean-Luc MAUBLANC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2312-1 ;

Vu l'avis de la commission finances, économie et affaires générales réunie le 18 février 2025 ;

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal ; il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

M. MAUBLANC présente les orientations budgétaires prévues pour l'année 2025.

M. FERREIRA demande à quoi correspondent les 46% d'augmentation du chapitre relatif aux charges financières, constatées entre 2023 et 2024. M. MAUBLANC répond que nous avons plus de charges financières car nous avons commencé le remboursement de nouveaux emprunts.

M. FERREIRA demande ce qui est couvert ou non par l'assurance de la commune. M. le Maire indique que nous n'avons pas les détails de la couverture assurantielle de la commune, mais que nous pourrions la communiquer ultérieurement. M. FERREIRA demande si l'essentiel est assuré, ce à quoi M. le Maire répond par l'affirmative.

M. FERREIRA demande quel bénéfice retient-t-on de la cantine à 1 euro et si cela est un succès. M. MAUBLANC indique que lorsque nous aurons le compte administratif, nous pourrions communiquer le chiffre exact mais indique tout de même que nous sommes normalement bénéficiaires.

M. FERREIRA demande si nous aurons de nouveau recours à l'emprunt en 2025 pour Jules Ferry. M. le Maire indique que nous aurons probablement recours à l'emprunt mais avec la même philosophie que celle qui nous a conduit à emprunter en 2023 et 2024. M. MAUBLANC explique que nous pourrions avoir quelques bonnes surprises relatives à l'attribution de subventions au bénéfice de notre commune, mais que tout n'est pas encore notifié.

M. FERREIRA reconnaît un très bon travail sur le budget de fonctionnement de M. MAUBLANC et M. CRESTANI. Il demande toutefois pourquoi nous ne nous servons pas de l'argent en excédent pour s'abstenir de recourir à l'emprunt. M. le Maire explique que les économies réalisées en section de fonctionnement seront virées en section d'investissement ; M. MAUBLANC ajoute pour autant que ce nouveau virement ne remplace pas le recours à l'emprunt, il le permet et l'autorise. L'emprunt a vocation à permettre la réalisation des projets plus importants que le seul autofinancement.

M. FERREIRA entend les arguments mais explique que selon lui, si nous avons toutes les subventions pour Jules Ferry, les Berges de Seine, ce que nous avons en fonctionnement à basculer en investissement serait suffisant.

M. MAUBLANC acquiesce mais explique que la santé financière de la commune en serait dégradée. Il ajoute de plus que le « trou » que nous constatons en 2023 peut être expliqué en partie par l'absence de recours à l'emprunt en 2022.

Mme LAHILLONNE indique qu'il aurait été préférable d'avoir les dates sur les graphiques car cela ne lui semble pas clair.

M. FERREIRA indique que nous pourrions nous contenter de ce que nous avons. Il n'est pas contre l'emprunt mais il pense qu'ici il n'est pas nécessaire car les projets lui semblent tout à fait autofinancés.

M. le Maire réitère le fait que cela dégraderait la santé financière de la commune. M. MAUBLANC ajoute que cela pourrait engendrer de nouveau un creux l'année suivante. Il indique par ailleurs que nous continuons de nous désendetter. Il affirme que nous n'avons pas une politique d'endettement « à tout crin ».

M. FERREIRA considère que le chiffrage du projet de réaménagement du bâtiment Jules Ferry 1 à 1 000 000 € HT environ n'est pas totalement sincère, car si nous comptons les aménagements de la

route nous nous situons plutôt à 2 millions d'euros pour un projet global. Mme COUDREAU indique que ce sont deux projets différents.

M. FERREIRA demande dans quelle phase nous nous trouvons avec la maîtrise d'œuvre. Mme COUDREAU explique que le projet avance avec le cabinet d'architecte qui a pris en compte les apports issus des cinq réunions de consultations menées au début de l'année. Elle ajoute qu'un projet plus construit devrait arriver fin mars.

M. FERREIRA demande si cela n'était pas possible de voir l'isolation de ce bâtiment. Mme COUDREAU indique que la priorité était de répondre à l'incident de Jules Ferry 2, c'est-à-dire de pouvoir héberger et donner des possibilités de services aux équipes et enfants. Elle remercie d'ailleurs les interlocuteurs qui ont joué le jeu pour maintenir l'enseignement et le périscolaire sans rupture de continuité. Elle explique qu'il était important pour nous d'offrir des conditions dignes. M. le Maire ajoute que cela aurait été un projet à 3 millions d'euros avec l'isolation. Il ajoute que l'intérêt est aussi d'avoir toutes les classes au même endroit.

M. MAUBLANC annonce que les services des finances publiques vont s'installer prochainement au sein du bâtiment Jules Ferry 2 pour un loyer de 71 500 € par an. M. FERREIRA demande s'il s'agit d'un bail classique. M. MAUBLANC indique que c'est un bail de 9 ans avec une période de sûreté de 6 ans.

M. FERREIRA demande la confirmation qu'ils sont bien engagés sur 6 ans. M. MAUBLANC confirme. Il indique que nous aurons sûrement le toit à notre charge mais que les aménagements intérieurs seront à la charge du preneur. Il explique qu'il y aura sûrement d'autres modifications à prévoir : les fluides, la cour, etc.

M. FERREIRA indique que nous aurions pu insister pour avoir un ascenseur. Mme COUDREAU indique que nous n'en sommes pas là.

M. MAUBLANC, quant à lui, préfère laisser au locataire le soin de réaliser ce qu'il souhaite ; il indique être certain que nous récupérerons à terme un bâtiment dans un meilleur état que celui dans lequel il se trouve aujourd'hui.

Mme CHAPPELLIER demande si en ayant un bail avec l'état ils doivent rendre le bâtiment tel qu'ils l'ont eu. M. MAUBLANC indique qu'ils ne sont pas obligés de revenir à la position de départ sauf si le bâtiment a été dégradé.

Mme LAHILLONNE demande quel était le retour de l'équipe éducative sur Jules Ferry 2. Mme COUDREAU indique qu'il ne s'agit plus d'un bâtiment scolaire depuis l'incident et qu'il n'était pas question d'y revenir pour de l'enseignement, par conséquent la question ne se pose pas.

Mme LAHILLONNE demande pourquoi nous n'avons pas été informés de ce projet lors de la réunion du conseil de classe dernier. Mme COUDREAU indique qu'au moment de la réunion nous n'avions aucune confirmation de l'intention de nos partenaires des finances publiques, et que par conséquent elle ne pouvait pas transmettre l'information, le projet ayant été décidé plus tard.

M. FERREIRA demande quel est la marge de manœuvre sur Jules Ferry 1 au sujet d'une éventuelle ouverture de classe. Mme COUDREAU indique que nous aurons la possibilité d'ouvrir des classes, que nous en aurons la superficie et que cela a été présenté aux dernières réunions.

M. FERREIRA demande si nous parlons bien de vraies classes et non pas de classes modulables. Mme COUDREAU confirme.

M. FERREIRA indique que nous ne savons pas quel sera la démographie scolaire de Saint-Marcel sur le long terme, ayant en tête la vente du terrain de sport proche de la cité Meyer. M. le Maire assure que l'école réaménagée sera capable d'absorber une éventuelle hausse des effectifs.

**Où l'exposé du rapporteur et après en avoir débattu, le Conseil Municipal prend acte de la présentation du rapport d'orientations budgétaires et de la tenue du débat d'orientations budgétaires.**

## **n°02-260225 : Délai global de paiement – Autorisation de recouvrement des intérêts moratoires dus par le comptable public**

Rapporteur : Jean-Luc MAUBLANC

Depuis le 1er juillet 2010, les collectivités territoriales sont tenues de respecter un délai de global de paiement de leurs prestataires et fournisseurs de 30 jours maximum.

La loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 ainsi que son décret d'application du 29 mars 2013 sont venus confirmer cette disposition et en préciser les modalités d'application.

Le délai global de paiement est partagé entre l'ordonnateur, à savoir la collectivité (20 jours) et le comptable public (10 jours) ; ce qui implique un partage des responsabilités entre ces acteurs pour le règlement des fournisseurs.

Ainsi les intérêts moratoires dus aux fournisseurs pour non-respect du délai global de paiement sont réglés par la collectivité qui a la faculté d'en demander le remboursement au directeur départemental des Finances Publiques (DDFiP 27) lorsque le non-respect du délai global de paiement est imputable au comptable public.

Cette demande de remboursement se matérialise par l'émission d'un titre de recette (*imputation RF 755 – Débits et pénalités perçues*) pris en application d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité autorisant le recouvrement des intérêts moratoires accompagné d'un état liquidatif afin de constater et liquider la créance.

Il est donc proposé d'autoriser le recouvrement auprès de l'Etat des intérêts moratoires versés pour non-respect du délai de paiement du fait du comptable public.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière ;

Vu l'article 16 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique ;

Considérant le délai global de paiement applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant qu'en cas de dépassement de ce délai, la collectivité territoriale est tenue de verser la totalité des intérêts moratoires dus au prestataire que le retard lui soit ou non directement imputable ;

Considérant que la collectivité territoriale peut, à l'appui d'une décision de principe de son organe délibérant et des pièces justifiant le calcul, demander le remboursement des intérêts moratoires qui ne lui sont pas imputables, au directeur départemental des Finances Publiques.

**Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, décide :**

- D'autoriser le Maire ou son représentant à mener toute action récursoire visant à recouvrer auprès du Comptable Public la part des intérêts moratoires versés par la Commune de Saint-Marcel aux fournisseurs et prestataires pour non-respect du délai global qui lui sont imputables.

## Ressources Humaines

### n°03-260225 : Rapport social unique 2023

Rapporteur : Pieternella COLOMBE

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.231-1 à L.232-1 ;

Vu l'arrêté du 14 août 2023 modifiant l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant la liste des indicateurs contenus dans le rapport social unique pour la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 février 2025 ;

Monsieur le Maire expose que le rapport social unique (RSU) est un document établi chaque année par toutes les collectivités. Ce rapport regroupe plus d'une centaine d'indicateurs liés aux ressources humaines. Il fournit des données essentielles sur divers aspects tels que les effectifs, les rémunérations, les absences, la formation, les conditions de travail.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante des collectivités territoriales après avis du comité social territorial.

M. ANDRE a une requête, il souhaiterait avoir l'organigramme par rapport à la réorganisation.  
M. le Maire indique que nous leur transmettrons.

**Où l'exposé du rapporteur et après en avoir débattu, le Conseil Municipal prend acte de la présentation du Rapport Social Unique (RSU) pour l'année 2023.**

### n°04-260225 : Modification du régime indemnitaire pour la filière police municipale

Rapporteur : Pieternella COLOMBE

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 février 2025 relatif à la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE),

M. le Maire expose que suite à la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité).

Ce nouveau régime repose sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour le **cadre d'emploi des chefs de service de police municipale**.

**La part fixe** de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant.

Pour les chefs de service de police municipale, le taux retenu est de 32% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension. La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

**La part variable de l'ISFE** tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs,
- Compétences professionnelles et techniques
- Niveau de responsabilité,
- Contraintes ou sujétions particulières

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Le plafond retenu est de 7 000 €. La part variable de l'ISFE sera versée mensuellement (dans la limite de 50% du plafond annuel défini ci-dessus).

Ce montant sera complété par un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

### **Cas de maintien et de suspension de l'ISFE**

L'article L. 714-6 du CGFP précise que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- Le congé de maternité
- Le congé de naissance,
- Le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- Le congé d'adoption,
- Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,

Sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

S'agissant des autres congés, les parts fixes et variables de l'ISFE suivent le sort du traitement en cas de maladie ordinaire ou durant les congés annuels et le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

Elles sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement :

- En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique,
- Durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du CGFP,
- En cas de congés annuels,
- En cas de congés de maladie ordinaire,
- En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.

Elles sont suspendues en cas de congé de longue maladie ou de grave maladie ou de longue durée.

### **Règles de cumul/non cumul de l'ISFE**

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

M. FERREIRA indique qu'il y a beaucoup de rumeurs diverses et variées sur M. MEZAOUI et que la population se demande s'il y a un policier municipal sur Saint-Marcel. M. le Maire indique que s'il est nécessaire de communiquer à ce sujet, nous le ferons en temps voulu.

**Oui l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, décide :**

- D'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions énoncées dans l'exposé.

## Affaires Générales

### **n°05-260225 : Intégration de groupements de commandes pour différents besoins communs**

Rapporteur : Hervé PODRAZA

En vue d'une mutualisation efficace des moyens et afin d'obtenir des économies d'échelles, Seine Normandie Agglomération a décidé de constituer, lorsque cela était possible des groupements de commandes pour la satisfaction de besoins communs.

Parmi ces besoins, ont été identifiés :

- **L'acquisition de fournitures administratives et de papeterie**
- **L'acquisition de fournitures pour les travaux manuels et les loisirs créatifs**
- **L'acquisition de produits et d'articles d'entretien et d'hygiène, d'articles de cuisine à usage unique**

Compte tenu de ces besoins communs, il est proposé au Conseil Municipal d'intégrer jusqu'au 31 décembre 2029 les groupements constitués par Seine Normandie Agglomération régis par les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique.

Seine Normandie Agglomération sera chargée de la mise en concurrence, de la signature et de la notification des marchés correspondants, passés dans le respect des règles définies par les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique et de ses règles internes.

Chaque membre des groupements s'assure ensuite de la bonne exécution pour ce qui le concerne.

**Oui l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, décide :**

- De rejoindre les groupements de commande proposés pour les domaines suivants, par voie d'avenant aux conventions précédentes :
  - o L'acquisition de fournitures administratives et de papeterie
  - o L'acquisition de fournitures pour les travaux manuels et les loisirs créatifs
  - o L'acquisition de produits et d'articles d'entretien et d'hygiène, d'articles de cuisine à usage unique.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce et mener toute action relative à la présente.

## Associations

### n°06-260225 : Renouvellement du Pass'Jeune

Rapporteur : Franck DUVAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 55-190509 du 19 mai 2009 relative à la mise en place du Pass'Jeune ;

Après avis favorable de la commission « Vie associative et cadre de vie » réunie le 21 janvier 2025 ;

Le rapporteur expose que la commune envisage de reconduire le dispositif du Pass'Jeune.

Le rapporteur informe les membres du conseil municipal que :

- 335 Pass'Jeune ont été délivrés en 2024, 284 ont été payés pour 2024/2025, ce qui représente la somme de **11 920 €** sur le budget de la commune 2024.

Pour mémoire :

- ✓ 300 Pass'Jeune ont été payés pour l'année 2023/2024, pour un montant de 11 860 €
- ✓ 280 Pass'Jeune ont été payés pour l'année 2022/2023, pour un montant de 11 170 €
- ✓ 224 Pass'Jeune ont été payés pour l'année 2021/2022, pour un montant de 8 860 €
- ✓ 244 Pass'Jeune ont été payés pour l'année 2020/2021, pour un montant de 9 670€
- ✓ 273 Pass'Jeune ont été délivrés pour l'année 2019/2020, pour un montant de 8 720 €
- ✓ 290 Pass'Jeune ont été délivrés pour l'année 2018/2019, pour un montant de 8 700 €
- ✓ 301 Pass'Jeune ont été délivrés pour l'année 2017/2018, pour un montant de 9 016 €

Cette aide financière est destinée aux jeunes qui pratiquent, à l'année, une activité de loisirs. L'objectif de cette action est de permettre aux jeunes de s'inscrire dans les associations ou autres activités sportives ou culturelles alors que les familles supportent beaucoup de dépenses en période de rentrée scolaire. Ce dispositif concernait les jeunes de 3 à 18 ans (*depuis l'édition 2023*).

Le rapporteur propose aux membres du conseil municipal de maintenir cette aide aux enfants dès 3 ans et de reconduire cette aide à 40 €, pour l'année scolaire 2025/2026 afin de soutenir les familles dont la situation financière a pu être impactée par la crise sanitaire que le pays traverse depuis mars 2020 et de les inciter à s'inscrire auprès des associations locales.

- Pour bénéficier de cette aide, il faut :

- 1 - Etre né entre le **1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2022 soit de 3 à 18 ans inclus (fournir une copie du livret de famille pour une première demande) ;**
- 2 - Habiter Saint-Marcel au 1<sup>er</sup> septembre 2025 (au moins l'un des deux parents s'ils sont séparés) – **une pièce justificative – de moins d'un an - devra être fournie (taxe d'habitation ou facture d'eau, ou électricité) ;**
- 3 - Adhérer pour l'année scolaire 2025-2026 à une association sportive ou culturelle, ou suivre un enseignement musical, ou s'inscrire à toute autre activité de loisirs payante, à Saint-Marcel ou sur le territoire de la SNA.
- 4 – Afin de faciliter les inscriptions qui se font dès le mois de juin, le retrait du Pass'Jeune pourrait débuter à compter du **lundi 19 mai 2025** et se terminer le **18 octobre 2025**.
- 5 - Le retour au service par les associations devra être fait au plus tard pour le **2 novembre 2025, passé ce délai aucun Pass Jeune ne sera remboursé.**

Le rapporteur rappelle que, quelle que soit la finalité du Pass'Jeune, le montant du Pass'Jeune est égal au coût de l'activité et demeure plafonné à 40 €. Il ne peut être attribué qu'à une seule activité par personne et par an.

Le rapporteur rappelle qu'en application de la délibération n°49-040614 du 4 juin 2014, le bénéfice de cette aide est élargi aux enfants des employés communaux non domiciliés à Saint-Marcel à condition de justifier au minimum d'une année d'ancienneté au moment de l'inscription.

**Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, décide :**

- De reconduire le dispositif du Pass'Jeune pour l'année scolaire 2025/2026 dans les conditions suivantes :
  - o Le montant du Pass'Jeune est égal au coût de l'activité et demeure plafonné à 40 € ;
    - 1 – Etre né entre le **1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2022 soit de 3 à 18 ans inclus** (fournir une copie du livret de famille pour une première demande) ;
    - 2 – Habiter Saint-Marcel au 1<sup>er</sup> septembre 2025 (au moins l'un des deux parents s'ils sont séparés) – une pièce justificative – de moins d'un an – devra être fournie (taxe d'habitation ou facture d'eau ou d'électricité) ;
    - 3 – Adhérer pour l'année scolaire 2025-2026 à une association sportive ou culturelle, ou suivre un enseignement musical, ou s'inscrire à toute autre activité de loisirs payante, à Saint-Marcel ou sur le territoire de la SNA.
    - 4 – Le retrait du Pass'Jeune débute à compter du lundi 19 mai 2025 et se termine le 18 octobre 2025.
    - 5 – Le retour des associations pour paiement sera fait impérativement au plus tard le 2 novembre 2025
  - o Le Pass'Jeune est attribué pour une seule activité par personne, par an.
- De maintenir le bénéfice de cette aide aux enfants des employés communaux non domiciliés à Saint-Marcel à condition de justifier au minimum d'une année d'ancienneté au moment de l'inscription ;
- De préciser que le Pass'Jeune est valable uniquement durant l'année scolaire 2025/2026 et que l'association bénéficiaire doit le transmettre accompagné d'un RIB, avant la fin d'année afin que la Commune puisse procéder au remboursement sur le compte bancaire de l'association ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du conseil municipal.

## Développement et aménagement urbain – Technique

### n°07-260225 : SIEGE 27 – Programmation de travaux 2025

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme, Grands Projets, développement durable en date du 17 février 2025 ;

Le rapporteur expose aux membres du conseil municipal que le Syndicat Intercommunal de l'Électricité de du Gaz de l'Eure (SIEGE) envisage d'entreprendre des travaux sur les réseaux de distribution publique de l'électricité, d'éclairage public et de télécommunication des rues Courcey, Briqueterie et Oucques, ainsi que le renouvellement des candélabres du Boulevard De Gaulle.

Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE, la réalisation de ces opérations est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une contribution financière qui fait l'objet d'une convention de participation.

Cette participation financière s'élève à :

- **53 333,33 €** en section d'investissement, pour les travaux de distribution publique de l'électricité (VBP) et de l'éclairage public (EBP) sur la base de 20% du montant H.T. des travaux, la T.V.A. étant prise en charge par le SIEGE ;
- **25 000,00 €** en section de fonctionnement, pour les travaux d'enfouissement des réseaux de France Télécom (TBP) sur la base de 30% du montant H.T. des travaux auxquels s'ajoute la TVA.

Répartition des coûts :

		Rues Courcey/Briqueterie/Oucques		Bourg : Bld De Gaulle		Total part commune
		Montant estimé travaux TTC	Part commune	Montant estimé travaux TTC	Part commune	
<b>Dépenses d'investissement</b>			20% du HT		20% du HT	
<b>VBP</b>	Distribution publique d'électricité	200 000,00 €	33 333,33 €			
<b>EBP</b>	Eclairage public	55 000,00 €	9 166,67 €	65 000,00 €	10 833,33 €	
<b>Total 1</b>			42 500,00 €		10 833,33 €	<b>53 333,33 €</b>
<b>Dépenses de fonctionnement</b>			30% du HT+ TVA		30% du HT+ TVA	
<b>TBP</b>	Réseau Télécom	60 000,00 €	25 000,00 €			
<b>Total 2</b>			25 000,00 €			<b>25 000,00 €</b>
<b>Total</b>		<b>315 000,00 €</b>	<b>67 500,00 €</b>	<b>65 000,00 €</b>	<b>10 833,33 €</b>	<b>78 333,33 €</b>

Ces montants seront ajustés sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE. dans la limite des montants indiqués ci-dessus.

M. ANDRE demande s'il s'agit bien le fait d'enfouir les lignes électriques. M. le Maire acquiesce.

**Oui l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, décide :**

- D'approuver les conventions de participation entre le SIEGE et la commune de Saint-Marcel concernant les travaux sur les réseaux de distribution publique de l'électricité, d'éclairage public et de télécommunication des rues Courcey /Briqueterie /Oucques et le Bld De Gaulle ;
- De prévoir les crédits nécessaires au budget communal : compte 2041582 pour les dépenses d'investissement et compte 657358 pour les dépenses de fonctionnement ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions à intervenir ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

## **n°08-260225 : Instauration de l'obligation de dépôt d'une demande de permis de démolir**

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Par délibération N°48-310518 du 31 mai 2018, le Conseil Municipal de Saint-Marcel a instauré l'obligation du dépôt d'un permis de démolir préalable à toute démolition de construction.

Il est nécessaire eu égard à la réglementation en vigueur d'apporter des précisions à cette délibération mais aussi aux conditions de reconstruction à l'identique des constructions détruites ou démolies.

Il est rappelé ici aux membres du Conseil Municipal et à l'ensemble des personnes privées ou morales opérant sur le territoire de la commune de Saint-Marcel, que toute démolition est soumise préalablement à l'obtention d'un permis de démolir.

La notion de reconstruction à l'identique ne peut en aucun cas exempter de l'obtention d'un permis de démolir préalable.

Il est également rappelé que la reconstruction à l'identique n'est possible que dans un délai de dix ans suivant la démolition, nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.

La commune se réserve le droit de procéder à une visite de conformité des constructions édifiées « à l'identique » en se basant sur le permis de construire obtenu initialement par le pétitionnaire.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.111-15, L.421-3 et suivants,

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme ;

Vu le Plan local d'Urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune de Saint-Marcel ;

Vu la délibération n° 48-310518 du 31 mai 2018 instituant que les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie de construction sont soumis à permis de démolir ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la commune de maîtriser l'urbanisation de son territoire ;

Considérant qu'il appartient à la commune d'encadrer les démolitions par un dispositif de contrôle adapté

**Oùï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, décide :**

- **Article 1** : De confirmer la nécessité du dépôt d'une demande de permis de démolir ou d'un permis de construire valant démolition au préalable de la démolition partielle ou totale de toute construction sur l'ensemble du territoire communal. Les dérogations à cette obligation sont celles prévues par le Code de l'Urbanisme
- **Article 2** : Toute démolition réalisée sans permis préalable est passible des sanctions prévues par les articles L.480-4 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- **Article 3** : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, et fera l'objet d'un affichage en Mairie ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

## **n°09-260225 : Instauration de l'obligation de dépôt d'une demande préalable pour les divisions foncières**

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du développement sur notre territoire de divisions foncières de propriétés de plus en plus nombreuses réalisées sans concertation avec la commune et provoquant de nombreux désordres.

A ce jour, seules les divisions donnant lieu à la création de terrains à bâtir sont contrôlées par la commune.

Ces divisions foncières d'habitations existantes, ou venant d'être édifiées, entraînent des problématiques de stationnement qui sont reportés sur les voies communales, des problèmes de voisinage, de saturation des réseaux d'eau usées et la prolifération de conditions de vies dégradées pour les habitants de ces propriétés créées, parfois en dépit du bon sens.

Pour faire face à ce phénomène nouveau sur notre territoire rural et périurbain et afin de préserver la qualité de vie des habitants, mais aussi les paysages et les conditions de circulations et de stationnement dans la commune, il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer l'obligation de dépôt d'une autorisation en Mairie au préalable de toute opération de division foncière.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.115-3, L.442-1 et suivants, ainsi que R. 442-1 et suivants relatifs aux autorisations préalables pour les divisions foncières.

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur le territoire communal ;

Vu la nécessité de garantir un aménagement cohérent et harmonieux du territoire communal ;

Considérant que les divisions foncières peuvent avoir un impact sur l'organisation urbaine, la cohérence des infrastructures et la qualité des aménagements et des paysages ;

Considérant qu'il est indispensable pour la commune d'encadrer ces divisions afin d'éviter toute urbanisation anarchique et de préserver l'intérêt général ;

**Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, décide :**

- **Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article L.115-3 du Code de l'Urbanisme, il est instauré l'obligation de dépôt d'une demande préalable à toute division foncière par vente ou locations simultanées ou successives déposées, qui prendra la forme d'une déclaration préalable dans l'ensemble des secteurs suivants du territoire communal :
  - o Zone UA, centre-ville ancien
  - o Zone UC, secteur pavillonnaire historique et ses sous-secteurs UCa et UCm
  - o Zone N notamment sur les secteurs des coteaux de Saint-Marcel
  
- **Article 2** : Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
  
- **Article 3** : L'autorisation préalable vise à s'assurer que les divisions respectent les règles d'urbanisme en vigueur et permettent un aménagement adapté au territoire.
  
- **Article 4** : Toute division foncière réalisées sans autorisation préalable est passible des sanctions prévues par les articles L. 480-4 et suivants du Code de l'Urbanisme.
  
- **Article 5** : La présente Délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et conformément aux dispositions de l'article L.115-1 du Code de l'Urbanisme, elle sera affichée en Mairie un mois et tenue à disposition du public. Mention en sera publiée dans un journal local diffusé dans le Département.

En outre, une copie de cette délibération sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance et des tribunaux judiciaires dans le ressort desquels sont situés la ou les

**Autres informations :**

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h27.

**La secrétaire de séance,**

**Clémence LAPLANCHE**

**Le Maire,**

**Hervé PODRAZA**